Crise ukrainienne : FAQ à destination de la presse / Ukrainian crisis: FAQ for the press

Nb. Ce document donne un aperçu général des questions récurrentes qui ont été posées à la CSSF depuis le déclenchement de cette crise et des réponses que nous y avons apportées. Il sera mis à jour au fil de l'évolution de l'actualité.

Date de mise à jour : 31/03/2022

SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

(nb pour ce volet nous vous invitons également à vous référer au document suivant FAQ_International_financial_sanctions.pdf (cssf.lu) publié à destination des entités surveillées)

1. Quel est le rôle de la CSSF en matière de sanctions financières internationales ?

En matière de sanctions financières internationales, le rôle de la CSSF est de publier en temps utile les sanctions décidées au niveau politique et de faire en sorte que les entités que nous surveillons soient correctement informées.

Notre rôle est par ailleurs de veiller à ce que les entités surveillées se conforment à leurs obligations professionnelles dont celle d'appliquer ce type de sanctions.

Pour ce qui est de ce que nous entendons pas « entités surveillées » et donc le champ de nos compétences : La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support), des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension (SEPCAV et ASSEP), des SICAR, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, des marchés réglementés ainsi que de leurs opérateurs, des systèmes multilatéraux de négociation, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

De manière générale, il est à noter que le ministère des Affaires étrangères et européennes est compétent pour la coordination générale de telles sanctions internationales. Le ministère des Finances est compétent pour traiter les questions relatives à la mise en œuvre des sanctions financières tant de la part de ceux visés par ces mesures que de ceux obligés de les appliquer. Les personnes tenues d'exécuter les mesures restrictives financières doivent informer sans délai le ministère des Finances de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné. Une copie de ces notifications est à transmettre à la CSSF.

Au sein du ministère de l'Economie, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) (anciennement Office des Licences) est l'autorité compétente pour le contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation de biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage de l'assistance technique, du courtage et des transferts intangibles de technologie de ces produits.

2. ***Quelles actions la CSSF a-t-elle prises dans ce contexte pour informer les entités qu'elle surveille des évolutions en cours en matière de sanctions financières internationales ?***

La CSSF a publié le 1er mars 2022, une lettre-circulaire Lettre-circulaire à toutes les personnes et entités surveillées par la CSSF – CSSF abordant les points suivants :

- rappel des mesures restrictives décidées par l'Union européenne dans ce contexte ;
- rappel du caractère obligatoire de ces règlements ;
- appel à la vigilance quant aux risques de cyberattaques, notamment par déni de services.

Elle s'est aussi fait l'écho des publications de la Commission européenne, ainsi que de l'EBA. L'ensemble des informations utiles peuvent être retrouvées sur un espace dédié sur la *homepage* de son site internet (Ukraine crisis – CSSF).

Par ailleurs, il convient de souligner que depuis des années nous menons un travail important de sensibilisation à l'adresse des entités surveillées sur cette problématique, notamment par des conférences, contacts avec les compliance officers etc.

3. *Quelles actions la CSSF compte-t-elle entreprendre pour veiller à ce que les entités surveillées appliquent les sanctions mises en place ?*

En ce qui concerne les actions de surveillance de la CSSF mises en place dans ce contexte, on peut mentionner que nous sommes en contact étroit avec les entités surveillées les plus exposées aux nouvelles mesures de restriction financière imposées dans le contexte de la crise Russie / Ukraine. Nous avons, par exemple, rétabli un reporting/monitoring de crise pour les entités surveillées les plus exposées. Nous suivons ainsi la situation sur une base quotidienne, y compris les informations concernant les actionnaires ou clients exposés.

Par ailleurs, nous entreprenons des contrôles sur place de manière sélective et avec une approche basée sur les risques, afin de vérifier que les dispositifs de « sanctions screening » mis en place au sein des entités fonctionnent de manière adéquate et soient utilisés à bon escient.

4. *Quelles sont les moyens de la CSSF dans le cadre des sanctions financières internationales ?*

La loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (« la Loi 2020 ») attribue de larges pouvoirs à la CSSF afin de mener à bien sa mission de surveillance en la matière. Il s'agit des mêmes pouvoirs que ceux dont dispose la CSSF dans le cadre de la surveillance à des fins de lutte contre le blanchiment et contre financement du terrorisme (« LBC/FT ») comme la Loi 2020 opère par renvoi à la loi du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT (i.e. articles 8-2, 8-4, 8-5, 8-6).

Il en résulte que la CSSF dispose notamment des pouvoirs :

- d'enquête (par ex. avoir accès à tout document, procéder à des inspections, etc.) ;
- d'injonction ;
- d'interdiction temporaire d'activités professionnelles ;
- d'infliger des sanctions et autres mesures administratives (par ex. avertissement, blâme, amende administrative)
- de publier toute décision qui a acquis force de chose décidée ou jugée.

A souligner que la Loi de 2020 prévoit également des sanctions pénales.

5. *Qu'encourent les entités surveillées en cas de non-respect de l'observation de sanctions financières internationales ?*

Il convient de rappeler que la violation des sanctions peut déclencher des enquêtes pénales, des mesures prudentielles, mais aussi d'importants problèmes de réputation..

En ce qui concerne les sanctions pénales en cas de violation des mesures restrictives, nous vous renvoyons à l'art. 10 L 19.12.2020 : [Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, le non-respect des mesures restrictives adoptées en vertu de la présente loi est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.]

Il convient également de noter que la mesure restrictive financière du gel de fonds et de ressources économiques est d'application directe de par la règlementation européenne respective qui ne nécessite pas de loi de transposition en droit national au Luxembourg. Il ne nécessite pas d'intervention des autorités judicaires non plus car il convient de distinguer cette mesure restrictive financière d'une mesure de saisie ou de confiscation de nature judiciaire.

Les professionnels doivent identifier et mettre en œuvre les mesures restrictives financières, dont des mesures de gel, sans délai, après la publication de la règlementation européenne respective.

6. *Quel est le bilan de la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Russie ?*

Le 21 mars 2022, le Comité de suivi auquel participe la CSSF a dressé un premier bilan. Un communiqué de presse a été publié à cette occasion (Le Comité de suivi dresse un premier bilan sur la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Russie - Ministère des Finances // Le gouvernement luxembourgeois) dans lequel se trouvent de premières conclusions.

Par ailleurs, le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice ont publié, le 30 mars 2022, un communiqué joint sur l'impact des sanctions : "Le régime de sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie produit des résultats tangibles au Luxembourg" – Yuriko Backes et Sam Tanson à la Chambre des Députés - Ministère des Finances // Le gouvernement luxembourgeois.

7. *Existe-t-il une possibilité que le monde des crypto-devises soit utilisé pour détourner ces sanctions ?*

Ce risque existe, mais il faut souligner que les acteurs actifs dans les crypto-devises au Luxembourg sont également dans l'obligation de respecter certaines lois, dont l'application des sanctions financières internationales.

IMPACT SUR LA PLACE FINANCIÈRE LUXEMBOURGEOISE

8. Quel est le niveau d'exposition de l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement à la Russie et à l'Ukraine ?

Depuis des semaines nous monitorons la situation et analysons l'impact de cette crise sur la place financière et les entités que nous surveillons. Nous le faisons en étroite collaboration avec la Banque Centrale du Luxembourg et le Comité du Risque Systémique, ainsi qu'avec la BCE, l'EBA et l'ESMA et d'autres autorités nationales de surveillance. Nous participons, par ailleurs, activement à un certain nombre de comités thématisant ce sujet et à des réunions spécifiques.

Pour une vue d'ensemble de l'exposition des fonds d'investissement au marché russe, nous renvoyons au communiqué publié le 3 mars 2022 par la BCL sur les interactions financières du système financier luxembourgeois avec des contreparties résidentes dans la Fédération de Russie concernant notamment les banques et les fonds. Le communiqué peut être consulté sous le lien suivant : https://www.bcl.lu/fr/media_actualites/communiques/2022/03/Exposition-russie/index.html.

L'exposition directe des fonds d'investissement régulés luxembourgeois sur la Russie (c'est-à-dire l'exposition n'incluant notamment pas les expositions via des instruments financiers dérivés ou des fonds d'investissement) à la fin décembre 2021, s'élevait à moins de 0,3% du total des actifs des fonds d'investissement. Ce pourcentage fait référence aux expositions directes des fonds d'investissement détenues à l'actif du bilan de ces fonds. Cette exposition concerne avant tout les OPCVM.

Nous pouvons dès lors confirmer que l'exposition tant sur la Russie que l'Ukraine est faible par rapport aux AuM globaux.

La CSSF s'est rapprochée des sociétés surveillées gérant des fonds luxembourgeois ayant une exposition plus importante à la Russie. Le 25 février 2022, elle a notamment réactivé son système de notification eDesk pour les gestionnaires de fonds d'investissement sur les problèmes d'OPC et rachats importants.

Les informations recueillies concernent entre autres l'application des sanctions, les rachats importants, la situation de liquidité des fonds d'investissement et plus particulièrement l'utilisation d'outils de gestion de la liquidité, ainsi que la valorisation de certains actifs difficilement négociables actuellement.

Nous avons reçu quelques notifications de rachats importants dans des fonds individuels sur la base des critères énoncés (c'est-à-dire des rachats nets quotidiens dépassant 5% de la VNI, des rachats nets sur une semaine calendaire dépassant 15% de la VNI ou l'application de gates/rachats différés), mais nous n'avons pas constaté jusqu'à présent de pression de rachat substantielle dans les fonds luxembourgeois découlant de la situation en Ukraine.

Pour ce qui est de la valorisation des actifs impactés par la crise ukrainienne : les fonds d'investissement luxembourgeois qui n'ont pas suspendu les rachats de par des expositions plus limitées sur les actifs sur la Russie/Ukraine/Biélorussie sont passés en méthode de valorisation à la juste valeur (*fair value*) sur base notamment de l'absence de cotations de prix pour ces actifs. La méthode en *fair value* opérée tient notamment compte des spécificités des actifs concernés, c'est-à-dire la nature, la devise des titres et le lieu de cotation. Dans ce contexte d'illiquidités, de fortes décotes (voire des valorisations nulles) sont à observer sur les actifs affectés par la crise.

Le 31 mars 2022, nous avons publié des Q&As détaillés sur la liquidité des fonds et les outils de gestion de la liquidité abordant notamment l'utilisation des *side pockets* FAQ_Investment_funds_310322.pdf (cssf.lu)

9. *Quel est le niveau d'exposition des banques luxembourgeoises à l'encontre de la Russie et de l'Ukraine ?*

Depuis des semaines nous monitorons la situation et analysons l'impact de cette crise sur la place financière et les entités que nous surveillons. Nous le faisons en étroite collaboration avec la Banque Centrale du Luxembourg et le Comité du Risque Systémique, ainsi qu'avec la BCE, l'EBA et l'ESMA. Nous participons, par ailleurs, activement à un certain nombre de comités thématisant ce sujet et à des réunions spécifiques.

Pour une vue d'ensemble de l'exposition des banques au marché russe, nous renvoyons au communiqué publié le 3 mars 2022 par la BCL sur les interactions financières du système financier luxembourgeois avec des contreparties résidentes dans la Fédération de Russie concernant notamment les banques et les fonds. Moins de 0,5% du total des actifs des banques luxembourgeoises affichent une exposition sur des banques russes. Le communiqué peut être consulté sous le lien suivant : https://www.bcl.lu/fr/media_actualites/communiques/2022/03/Exposition-russie/index.html

Les engagements des banques réglementées en Russie et en Ukraine sont ainsi globalement limités, tant en termes de volume que d'activités sur le marché local.

Nous considérons toutefois d'autres risques qui pourraient augmenter en cas d'escalade supplémentaire [cyber-risque et effets de second ordre dus aux chocs des prix de l'énergie].

10. Quel serait le risque pour la stabilité de la place financière d'une liquidation d'une banque russe établie au Luxembourg ?

Deux banques d'origine russe sont établies au Luxembourg. Leur défaillance ne menacerait pas la stabilité financière du Luxembourg. Par ailleurs, le fonds de garantie des dépôts (FGDL) dispose de moyens suffisants pour rembourser les dépôts garantis de ces banques.

CYBER-RISQUE

11. De nombreux observateurs citent le risque de cyber-attaques comme un des impacts du conflit russo-ukrainien. Quelle est la position de la CSSF en la matière ?

Les potentielles cyber-attaques opérées dans le contexte de cette crise sont assurément un sujet de préoccupation. Si aucune recrudescence en la matière n'a pour l'instant été constatée sur notre paramètre d'activité, nous continuons à surveiller la situation en collaboration avec différentes parties-prenantes tant au niveau national qu'international.

La lettre circulaire publiée le 1er mars 2022 Lettre-circulaire à toutes les personnes et entités surveillées par la CSSF – CSSF appelle également les entités surveillées à une vigilance renforcée face aux risques d'attaque, notamment de déni de services.

Xxxxxxxxxx

Nb. This document gives a general overview of the recurrent questions that have been asked to the CSSF since the outbreak of this crisis and the answers we have provided. It will be updated as the news develops.

Update date: 21/03/2022

(nb for this section we also invite you to refer to the following document FAQ_International_financial_sanctions.pdf (cssf.lu) published for supervised entities)

INTERNATIONAL FINANCIAL SANCTIONS

1. *What is the role of the CSSF in relation to international financial sanctions?*

As regards international financial sanctions, the role of the CSSF is to publish in due time the sanctions decided at political level and thus to ensure that the entities we supervise are properly informed.

Our role is also naturally to ensure that the supervised entities comply with their professional obligations, including the obligation to apply this type of sanctions.

As to what we mean by "supervised entities" and therefore the scope of our competences: The CSSF is the competent authority of the prudential supervision of credit institutions, professionals of the financial sector (investment firms, specialised PFS, support PFS), management companies, alternative investment fund managers, undertakings for collective investment, pension funds (SEPCAV and ASSEP), SICARs, authorised securitisation undertakings, fiduciary-representatives having dealings with a securitisation undertaking, regulated markets as well as their operators, multilateral trading facilities, payment institutions and electronic money institutions.

In general, it should be noted that the Ministry of Foreign and European Affairs is competent for the overall coordination of such international sanctions. The Ministry of Finance is competent to deal with issues relating to the implementation of financial sanctions both on the part of those targeted by such measures as of those obliged to implement them. Persons obliged to implement financial restrictive measures are required to notify the Ministry of Finance without delay of the implementation of each restrictive measure taken against a State, natural or legal person, entity or designated group. A copy of these notifications must be sent to the CSSF.

Within the Ministry of the Economy, the Office for the Control of Exports, Imports and Transit (OCEIT) (formerly the Licensing Office) is the competent authority for the control of the export, transfer, transit and import of goods of a strictly civilian nature, defence-related products and dual-use goods, technical assistance, brokering and intangible transfers of technology of these products.

2. What actions has the CSSF taken in this context to inform the entities it supervises of the ongoing developments regarding international financial sanctions?

On 1 March 2022, the CSSF published a circular letter (Circular letter to all persons and entities supervised by the CSSF – CSSF) addressing the following points

- reminder of the restrictive measures decided by the European Union in this context.
- reminder of the mandatory nature of these regulations.
- call for vigilance with regard to the risks of cyber-attacks, in particular by denial of service.

It also echoed the publications of the European Commission and the EBA. All relevant information can be found on a dedicated space on the homepage of its website (Ukraine crisis – CSSF).

Furthermore, it should be stressed that for years we have been carrying out important awareness-raising work for supervised entities on this issue: conferences, contacts with compliance officers, etc.

3. What actions does the CSSF intend to take to ensure that supervised entities apply the sanctions put in place?

As regards CSSF supervisory actions in this context, it can be mentioned that the CSSF is in close contact with the supervised entities most exposed to the new financial restrictive measures imposed in the context of the Russia / Ukraine crisis. The CSSF has e.g. reinstated a crisis reporting/monitoring for those supervised entities that are most exposed. CSSF thus monitors the situation on a daily basis, including information regarding exposed shareholders or customers.

In addition, we carry out selective on-the-spot checks using a risk-based approach to ensure that the sanctions screening mechanisms set up within the entities are working properly and are being used appropriately.

4. *What are the means of the CSSF in the context of international financial sanctions?*

The law of 19 December 2020 on the implementation of restrictive measures in financial matters ("the 2020 Law") grants broad powers to the CSSF in order to carry out its supervisory mission in this area. These powers are the same as those available to the CSSF in the context of the supervision for anti-money laundering and anti-terrorist financing ("AML/CFT") purposes as the 2020 Law operates by reference to the law of 12 November 2004 on AML/CFT (i.e. articles 8-2, 8-4, 8-5, 8-6).

As a result, the CSSF has, inter alia, the following powers

- investigation (e.g. to have access to any document, to carry out inspections, etc.);
- injunction;
- temporary prohibition of professional activities;
- to impose sanctions and other administrative measures (e.g. warning, reprimand, administrative fine)
- to publish any decision that has acquired the force of res judicata.

It should be noted that the 2020 Law also provides for criminal sanctions.

5. *What do supervised entities face in the event of non-compliance with international financial sanctions?*

It should be recalled that the violation of sanctions can trigger criminal investigations, prudential measures, but also significant reputational problems.

With regard to the criminal sanctions for breaching the restrictive measures, we can refer you to art. 10 L 19.12.2020: [Without prejudice to the application of more severe penalties provided for by other legal provisions, where applicable, failure to comply with the restrictive measures adopted under this law shall be punishable by imprisonment for a period of between eight days and five years and a fine of between 12,500 and 5,000,000 euros, or by one of these penalties only. Where the offence has resulted in a substantial financial gain, the fine may be increased to four times the sum to which the offence relates].

It should also be noted that the financial restrictive measure of freezing funds and economic resources is directly applicable by virtue of the respective European regulation which does not require a transposition law into national law in Luxembourg. It does not require the intervention of judicial authorities either, as this financial restrictive measure should be distinguished from a judicial seizure or confiscation measure.

Professionals must identify and implement financial restrictive measures, including freezing measures, without delay, after the publication of the respective European regulation.

6. *What is the assessment of the implementation of the sanctions against Russia?*

On 21 March 2022, the Monitoring Committee, in which the CSSF participates, drew up a first assessment. A press release was published on this occasion (Le Comité de suivi dresse un premier bilan sur la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Russie - Ministère des Finances // Le gouvernement luxembourgeois) which contains first conclusions.

In addition, the Ministry of Finance and the Ministry of Justice issued a joint statement on the impact of the sanctions on 30 March 2022: "Le régime de sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie produit des résultats tangibles au Luxembourg" – Yuriko Backes et Sam Tanson à la Chambre des Députés - Ministère des Finances // Le gouvernement luxembourgeois.

7. *Is there a possibility that the crypto-currency world could be used to divert these sanctions?*

This risk exists, but it should be noted that players active in crypto-currencies in Luxembourg are also under obligation to comply with laws including the application of international financial sanctions.

IMPACT ON THE LUXEMBOURG FINANCIAL CENTRE

8. *What is the level of exposure of the Luxembourg investment fund industry to Russia and Ukraine?*

For weeks we have been monitoring the situation and analysing the impact of this crisis on the financial centre and the entities we monitor. We are doing this in close cooperation with the Luxembourg Central Bank and the Systemic Risk Board, as well as with the ECB, EBA and ESMA and other national control authorities. We also actively participate in a number of thematic committees and specific meetings.

For an overview of investment funds' exposure to the Russian market, we refer to the BCL's press release of 3 March 2022 on the Luxembourg financial system's financial interactions with counterparties resident in the Russian Federation, including banks and funds. Less than 0.3% of the total assets of investment funds show exposure to residents of the Russian Federation. The press release can be consulted under the following link: https://www.bcl.lu/fr/media_actualites/communiques/2022/03/Exposition-russie/index.html.

The direct exposure of Luxembourg regulated investment funds to Russia (i.e. exposure not including exposures via financial derivatives or investment funds) at the end of December 2021, amounted to less than 0.3% of total investment fund assets. This percentage refers to the direct exposures of the investment funds held on the assets side of the balance sheet of these funds. This exposure relates primarily to UCITS.

The CSSF has taken up close contact with supervised companies managing Luxembourg funds with a higher exposure to Russia. In particular, on 25 February 2022, it reactivated its eDesk notification system for investment fund managers on UCI issues and large redemptions.

The information collected concerns amongst other the application of sanctions, major redemptions, the liquidity situation of investment funds and more specifically the use of liquidity management tools, as well as the valuation of certain assets that are difficult to trade at present.

We have received some notifications of large redemptions in individual funds based on the criteria set forth (i.e. daily net redemptions exceeding 5% of the NAV, net redemptions over a calendar week exceeding 15% of the NAV or the application of gates/ deferred redemptions), but we have seen so far no substantial redemption pressure in Luxembourg funds arising from the situation in the Ukraine.

The CSSF is also monitoring the liquidity situation resulting from the current market tensions.

With regard to the valuation of assets affected by the Ukrainian crisis: Luxembourg investment funds that have not suspended redemptions due to their more limited exposure to assets in Russia/Ukraine/Belarus have switched to the fair value valuation method based in particular on the absence of price quotations for these assets. The fair value method used takes into account the specific characteristics of the assets concerned, i.e. the nature and currency of the securities and the place of listing. In this context of illiquidity, large discounts (or even zero valuations) are to be observed on the assets affected by the crisis.

On 31 March 2022, we published detailed Q&As on fund liquidity and liquidity management tools including the use of side pockets FAQ_Investment_funds_310322.pdf (cssf.lu).

9. What is the level of exposure of Luxembourg banks to Russia and Ukraine?

For weeks we have been monitoring the situation and analysing the impact of this crisis on the financial centre and the entities we supervise. We are doing this in close cooperation with the Luxembourg Central Bank and the Systemic Risk Board, as well as with the ECB, EBA and ESMA. We also actively participate in a number of thematic committees and specific meetings.

For an overview of the exposure of banks to the Russian market, we refer to the press release published on 3 March 2022 by the BCL on the financial interactions of the Luxembourg financial system with counterparties resident in the Russian Federation, in particular banks and funds. Less than 0.5% of the total assets of Luxembourg banks have an exposure to Russian banks. The press release can be consulted here https://www.bcl.lu/fr/media_actualites/communiques/2022/03/Exposition-russie/index.html.

The commitments of the regulated banks in Russia and Ukraine is thus limited overall, both in terms of volume and local market activity.

However, we are considering other risks that could increase in the event of further escalation [cyber risk and second order effects from energy price shocks].

10. What would be the risk for the stability of the financial centre of a liquidation of a Russian bank established in Luxembourg?

Two banks of Russian origin are established in Luxembourg. Their failure would not threaten the Luxembourg finance center's stability. Moreover, the deposit guarantee fund (FGDL) has sufficient means to reimburse the guaranteed deposits of these banks.

CYBER-RISK

11. Many observers cite the risk of cyber-attacks as one of the impacts of the Russian-Ukrainian conflict. What is the CSSF's position on this matter?

Potential cyber-attacks in the context of this crisis are certainly a matter of concern. If no outbreak which could be linked to the Ukrainian crisis has been observed for the moment in our area of activity, we continue to monitor the situation in collaboration with various stakeholders at both national and international level.

The circular letter published on 1 March 2022 letter (Circular letter to all persons and entities supervised by the CSSF – CSSF) also calls on supervised entities to be more vigilant with regard to the risks of attacks, in particular denial of service attacks.